

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE BELIZE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de Belize,

Souhaitant créer des conditions favorables à un accroissement des investissements de ressortissants et de sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque dans le cadre d'un accord international de ces investissements sont propres à stimuler l'initiative commerciale individuelle et à accroître la prospérité dans les deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Accord :

a) Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature, et plus particulièrement mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les privilèges ou les nantissements;
- ii) Les actions, obligations de sociétés ou autres formes de participation dans le capital de ces sociétés;
- iii) Les créances ou tous les droits contractuels à prestation ayant une valeur économique;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle et les éléments incorporels des sociétés;
- v) Les concessions industrielles ou commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

b) Le terme « revenus » désigne les montants rapportés par un investissement et en particulier mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances ou autres rémunérations du capital.

c) Le terme « ressortissants » désigne :

- i) En ce qui concerne le Royaume-Uni : les personnes physiques dont la situation de ressortissant du Royaume-Uni procède de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
- ii) En ce qui concerne Belize : les personnes physiques dont la situation de ressortissant de Belize procède de la Constitution et de toute autre loi en vigueur à Belize.

d) Le terme « sociétés » désigne :

- i) En ce qui concerne le Royaume-Uni : les sociétés, entreprises ou associations constituées en vertu de la législation en vigueur sur toute partie du Royaume-

¹ Entré en vigueur le 30 avril 1982 par la signature, conformément à l'article 12.

Uni ou tout territoire auquel est étendue l'application du présent Accord conformément aux dispositions de l'article 11;

ii) En ce qui concerne Belize : les sociétés, entreprises ou associations constituées en vertu de la législation en vigueur sur toute partie de Belize, ainsi que toutes autres sociétés dont les Parties contractantes pourront convenir par échange de notes.

e) Le terme « territoire » désigne, en ce qui concerne le Royaume-Uni : la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et tout territoire auquel est étendue l'application du présent Accord conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 2. PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, créera des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer des pouvoirs conférés par sa législation et conformément à ses objectifs nationaux, admettra de tels capitaux.

2. Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes devront bénéficier à tout moment d'un traitement juste et équitable et d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes n'entravera en aucune manière par des mesures abusives ou discriminatoires la gestion, le financement, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante s'acquittera de toute obligation qu'elle pourrait avoir contractée à l'égard des investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 3. TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les investissements ou les revenus de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde dans les mêmes circonstances aux investissements ou aux revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou aux investissements ou aux revenus de ressortissants ou de sociétés d'un Etat tiers.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera sur son territoire à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde dans les mêmes circonstances à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers.

Article 4. INDEMNISATION DES DOMMAGES

1. Les ressortissants ou les sociétés d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des dommages en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de cette Partie contractante devront bénéficier de la part de cette Partie contractante d'un traitement, pour ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement, qui ne soit pas moins favo-

nable que celui que cette Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'une des situations visées dans ce paragraphe, subissent des dommages sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison de :

- a) La réquisition de leurs biens par ses forces ou ses autorités, ou de
- b) La destruction de leurs biens par ses forces ou ses autorités qui n'a pas été causée au cours de combats ou qui n'était pas requise par les nécessités de la situation,

devront bénéficier d'une restitution ou d'une juste indemnisation. Les indemnités qui leur seront versées à cette occasion seront librement transférables.

Article 5. EXPROPRIATION

1. Les investissements de ressortissants ou de sociétés d'une des Parties contractantes ne seront pas nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante sauf pour cause d'utilité publique liée à des nécessités internes de cette Partie et moyennant le versement d'une indemnité juste et équitable. Cette indemnité équivaldra à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié avant que l'expropriation ou le projet d'expropriation soit devenu de notoriété publique, portera intérêt au taux prescrit par la loi jusqu'à la date du paiement et devra être versée sans délai injustifié, être effectivement réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société touché par cette mesure aura droit, en vertu de la législation de la Partie contractante procédant à l'expropriation, à ce qu'une autorité judiciaire ou un autre organisme indépendant de cette Partie contractante examine rapidement son cas et la question de savoir si l'évaluation de son investissement a bien été faite conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée en vertu de la législation en vigueur sur toute partie de son territoire et dans laquelle des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle doit veiller à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans toute la mesure possible pour garantir que l'indemnité prévue dans ce paragraphe soit versée pour leurs investissements aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante qui sont propriétaires de ces actions.

Article 6. RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

En ce qui concerne les investissements, chaque Partie contractante garantira aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante le droit de transférer sans restriction dans leur pays de résidence leurs investissements et revenus, sous réserve du droit de chaque Partie contractante, en cas de difficultés exceptionnelles touchant la balance des paiements et pendant une durée limitée, d'exercer équitablement et en toute bonne foi les pouvoirs conférés par sa législation. Toutefois, ces pouvoirs ne seront pas utilisés pour entraver le transfert des revenus et, en ce qui concerne le produit de la vente ou de la liquidation des investissements, le transfert effectif pourra se répartir sur aussi peu d'années que possible, mais au maximum sur cinq ans. Les transferts de monnaie seront effec-

tués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été initialement investi ou dans toute autre monnaie convertible choisie d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante intéressée. A moins que l'investisseur n'accepte qu'il en soit autrement, les transferts seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu des règlements de change en vigueur.

Article 7. EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou aux sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qui pourrait résulter :

- a) D'une union douanière ou marché commun présent ou futur ou d'un accord international analogue auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourra devenir partie, ou
- b) De tout accord ou arrangement international portant en tout ou en partie sur l'imposition ou de toute législation interne portant en tout ou en partie sur l'imposition, ou
- c) D'un acte législatif interne en vigueur au moment de la signature du présent Accord et relatif à des activités économiques réservées aux ressortissants ou aux sociétés d'une Partie contractante, comme il est spécifié dans l'annexe au présent Accord.

Article 8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UN ETAT HÔTE

1. S'ils n'ont pas été réglés à l'amiable, les différends entre un ressortissant ou une société d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante relatifs à une obligation assumée par cette dernière en vertu du présent Accord au sujet d'un investissement dudit ressortissant ou de ladite société seront, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification écrite de la demande, soumis à l'arbitrage international si l'une des Parties au différend le désire.

2. Lorsqu'un différend doit faire l'objet d'un arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante intéressée au différend peuvent convenir de soumettre celui-ci :

- a) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (eu égard, le cas échéant, aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹, et du Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures, de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits); ou
- b) A la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; ou
- c) A un arbitre international ou à un tribunal arbitral *ad hoc* désigné par un compromis ou établi en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international².

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

² Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Règlement d'arbitrage*, 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.77.V.6).

Si, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification écrite de la demande, aucune autre procédure n'a été adoptée d'un commun accord, les Parties au différend seront tenues de soumettre celui-ci à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international tel qu'il sera alors en vigueur. Les Parties au différend pourront convenir par écrit de modifier ce Règlement.

Article 9. DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord seront, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être ainsi réglé, il doit, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, être soumis à un tribunal arbitral.

3. Un tel tribunal arbitral sera constitué pour chaque affaire de la manière suivante. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Ces deux membres choisiront alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'agrément des deux Parties contractantes, sera nommé président du tribunal. Le président sera nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de la nomination des deux autres membres.

4. Si, dans les délais mentionnés au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre Partie contractante peut, à défaut de tout autre accord, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché pour toute autre raison de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou s'il est également empêché d'accomplir ladite fonction, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral se prononcera par un vote à la majorité. Cette décision liera les Parties contractantes. Chaque Partie contractante réglera les dépenses du membre du tribunal qu'elle a désigné et de ses représentants lors des débats devant le tribunal arbitral; les dépenses du président et toutes les autres dépenses seront réparties également entre les Parties contractantes. Toutefois, le tribunal pourra décider qu'une proportion plus forte des dépenses sera supportée par l'une des deux Parties contractantes et sa décision sera obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal déterminera lui-même la procédure qu'il suivra.

Article 10. SUBROGATION

Si l'une des Parties contractantes verse un certain montant à titre d'indemnité accordée pour un investissement ou une fraction d'investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante devra reconnaître :

a) La cession, que ce soit en application d'une loi ou conformément à une transaction juridique, de tout droit ou créance de la partie indemnisée à l'autre Partie contractante (ou à un organisme désigné par elle), et

b) Que l'autre Partie contractante (ou un organisme désigné par elle) a droit par subrogation à exercer les droits et à faire valoir les créances de cette Partie.

La première Partie contractante (ou un organisme qu'elle a désigné) aura droit, si elle le souhaite, à faire valoir ses droits ou sa créance dans la même mesure que la personne qui possédait ces droits avant elle, soit devant un tribunal du territoire de l'autre Partie contractante, soit dans le cadre de toute autre procédure. Si la première Partie contractante acquiert certaines ressources financières dans la monnaie ayant cours chez l'autre Partie contractante ou sous forme de crédits libellés en ladite monnaie par cession au titre d'une indemnité, cette première Partie contractante bénéficiera pour ces ressources d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé aux fonds de sociétés ou de ressortissants de l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers provenant d'activités d'investissement analogues à celles qui étaient exercées par la Partie qui a été indemnisée. La première Partie contractante concernée aura la libre disposition de ces ressources et crédits aux fins de couvrir ses dépenses sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11. EXTENSION TERRITORIALE

Au moment de la signature du présent Accord ou à toute date ultérieure, les dispositions du présent Accord pourront être étendues à tout territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales conformément à l'accord qui pourrait être conclu entre les Parties contractantes par un échange de notes.

Article 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès la signature.

Article 13. DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans. Par la suite, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes aura notifié par écrit sa dénonciation de l'Accord à l'autre Partie contractante. Cependant, pour les investissements effectués pendant que l'Accord est encore en vigueur, ses dispositions continueront de s'appliquer à l'égard de ces investissements pendant une période de 10 ans après la date de la dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des règles de droit international général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Belmopan, le 30 avril 1982.

Pour le Gouvernement du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord :

NEIL MARTEN

Pour le Gouvernement
de Belize :

GEORGE PRICE

ANNEXE À L'ALINÉA c DE L'ARTICLE 7

ACTES LÉGISLATIFS INTERNES

Ordonnance sur la propriété foncière des étrangers.....	N° 31/1973
Ordonnance sur l'adoption	Chap. 187 des lois de 1958
Ordonnance sur la profession juridique	N° 8/1980
Ordonnance sur les professions médicales..	Chap. 80 des lois de 1958
Loi sur la citoyenneté	N° 1/1981
